



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau de la logistique et du courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 91 du 9 octobre 2020

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 9 octobre 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 9 octobre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial n° 91 du 9 octobre 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2020-121 du 8 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur le territoire des communes listées en annexe à compter du 11 octobre 2020
- Arrêté CAB-SIDPC n°2020-122 du 9 octobre 2020 interdisant les rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les ERP de type L et CTS à compter du 11 octobre 2020
- Arrêté CAB-SIDPC n°2020-123 du 9 octobre 2020 interdisant les rassemblements festifs de type "rave party" ou "tecknival" à compter du 11 octobre 2020

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2020-23 du 25 septembre 2020 nommant maire honoraire M. BOISNEAU
- Arrêté DRCL-BRE n°2020-24 du 25 septembre 2020 nommant maire honoraire M. REVEILLERE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-Dir n°2020-210 du 8 octobre 2020 actualisant la composition de la commission de conciliation en matière de baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal
- Arrêté DIDD-BPEF n°2020-213 du 8 octobre 2020 autorisant à pénétrer dans les propriétés privées pour le projet d'élargissement de la RD 960

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2020-10-4 du 7 octobre 2020 autorisant l'organisation d'épreuves en Canoë-Kayak sur La Moine les 10 et 11 octobre à La Tessoualle et Cholet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP n°2020-65 du 7 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative par M. DAVID, directeur
- Arrêté DDPP n°2020-66 du 7 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire par M. DAVID, directeur
- Arrêté DDPP n°2020-67 du 7 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'adjudication par M. DAVID, directeur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-CMCR n°2020-21 du 2 octobre 2020 actualisant la composition de la commission de réforme territoriale – agglomération Choletaise et CIAS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-SIE n°2020-64 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal par le responsable du service des impôts des entreprises d'Angers Ouest
- Arrêté DDFIP-SIE n°2020-65 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal par le responsable du service des impôts des entreprises d'Angers Est

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Arrêté DIRECCTE-SG n°2020-56 du 7 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. DUTERTRE, directeur régional
- Arrêté DIRECCTE-SG n°2020-57 du 7 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. DUTERTRE, directeur régional

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- décision DDPP n°2020-1 du 7 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'amendes administratives

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n°SIDPC 2020-121 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur le territoire de plusieurs communes du département de Maine-et-Loire à compter du 11 octobre 2020

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire des communes concernées: le taux d'incidence (nouveaux cas positifs / 100 000 habitants) dépasse le seuil d'alerte (50/100 000), et le taux de positivité (tests positifs / 100 tests) est particulièrement élevé; que l'aggravation de la situation analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces favorisant la concentration de population en raison de la nature de ces espaces ou de l'activité qui s'y déploie ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'eu égard aux circonstances locales, il y a lieu de l'imposer sur le territoire de l'ensemble des communes listées en annexe du présent arrêté ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé le 8 octobre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 – A compter du dimanche 11 octobre 2020, à 0h00, et jusqu'au samedi 24 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public sur le territoire de l'ensemble des communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 4 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 5 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (135 €) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (475 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la Secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les maires de l'ensemble des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République d'Angers et à Monsieur le Procureur de la République de Saumur.

A Angers, le 8 octobre 2020

Le Préfet,

René BIDAL

Annexe de l'arrêté SIDPC 2020-121:

**Liste des communes visées à l'article 1 pour lesquelles le port du masque est obligatoire
pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public:**

Communes

Angers

Avrillé

Beaupréau (commune associée de Beaupréau-en-Mauges)

Bouchemaine

Cantenay-Epinard

Chalonnnes-sur-Loire

Cholet

Ecouflant

Maulévrier

Montreuil-Juigné

Morannes-sur-Sarthe-Daumeray

Mûrs-Erigné

Le Lion-d'Angers

Le Plessis-Grammoire

Pouancé

Saint-Barthélémy-d'Anjou

Saint-Clément-de-la-Place

Saint-Florent-le-Vieil (commune associée de Mauges-sur-Loire)

Saint-Martin-du-Fouilloux (périmètre défini par le square des Marronniers, la rue du Petit Anjou et la rue de la Liberté)

Sainte-Gemmes-sur-Loire

Savennières

Saumur

Segré-en-Anjou-Bleu

La Séguinière

Tiercé

Trélazé



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n°SIDPC 2020-122
Interdisant les rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les ERP
de type L et CTS du département de Maine et Loire à compter du 11 octobre 2020**

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2020-1153 du 19 septembre 2020 classant le département de Maine et Loire en zone de circulation active du virus, tel que mentionné à l'article 4 du décret 2020-860 précité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2020-860 susvisé : « *Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.*

Dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus mentionnées à l'article 4, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. »

Considérant qu'aux termes des dispositions des II-A et II-E de l'article 50 du même décret : « *Le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus mentionnée à l'article 4 et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions suivantes :*

II. - A. - Interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après :

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;

[...]

- établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

[...]

E. - Interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus. »

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les ERP, qu'en effet une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que les événements familiaux ou festifs sont propices à la circulation du virus. Les rassemblements «festifs» peuvent se comprendre notamment comme les événements avec restauration et boissons susceptibles de se transformer en soirée dansante ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires (places assises, distance d'un siège, port du masque).

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire des communes concernées: le taux d'incidence (nouveaux cas positifs / 100 000 habitants) dépasse le seuil d'alerte (50/100 000), et le taux de positivité (tests positifs / 100 tests) est particulièrement élevé; que l'aggravation de la situation analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé du 08 octobre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 – A compter du dimanche 11 octobre 2020 à zéro heure (00h00), et jusqu'au samedi 24 octobre 2020 inclus, dans le département de Maine et Loire les événements festifs (entendus comme les fêtes de famille, les fêtes entre amis, les fêtes locales et les soirées étudiantes) avec consommation de boisson et/ou restauration ne peuvent

rassembler plus de 30 personnes au maximum dans les établissements recevant du public de type :

L: Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples dont notamment les salles des fêtes municipales et les salles polyvalentes;

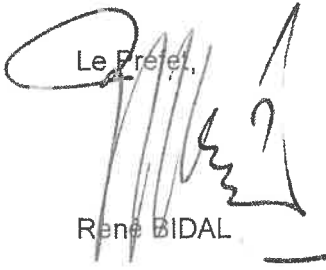
CTS: Chapiteaux, tentes et structures

Article 2 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 3 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (135 €) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (475 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la Secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les maires des communes du Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République d'Angers et à Monsieur le Procureur de la République de Saumur.

A Angers, le 09 octobre 2020

Le Préfet,

René BIDAS

1000



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n°SIDPC 2020-123
Interdisant les rassemblements festifs de type « rave party » ou « tecknival » dans le
département de Maine et Loire à compter du 11 octobre 2020**

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2020-1153 du 19 septembre 2020 classant le département de Maine et Loire en zone de circulation active du virus, tel que mentionné à l'article 4 du décret 2020-860 précité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2020-860 susvisé : « *Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* ».

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, qu'en effet une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que les événements festifs de type « rave party » ou « tecknival » sont propices à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire des communes concernées: le taux d'incidence (nouveaux cas positifs / 100 000 habitants) dépasse le seuil d'alerte (50/100 000), et le taux de positivité (tests positifs / 100 tests) est particulièrement élevé; que l'aggravation de la situation analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé du 08 octobre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 – A compter du dimanche 11 octobre 2020 à zéro heure (00h00), et jusqu'au samedi 24 octobre 2020 inclus, dans le département de Maine et Loire les événements de type « rave party » ou « tecknival » sont interdits.

Article 2 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 3 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (135 €) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (475 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la Secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les maires des communes du Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République d'Angers et à Monsieur le Procureur de la République de Saumur.

Angers, le 09 octobre 2020

Le Préfet ;

René BIDAL



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté DRCL/BRE N°2020-23 – HONORARIAT

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Guy BARRE maire de LA SEGUINIÈRE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Paul BOISNEAU, ancien maire de LA SEGUINIÈRE est nommé maire honoraire.

Article 2 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 septembre 2020


René BIDAL



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté DRCL/BRE N°2020-24 - HONORARIAT

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ,

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe BERNARD, maire de MONTILLIERS ;

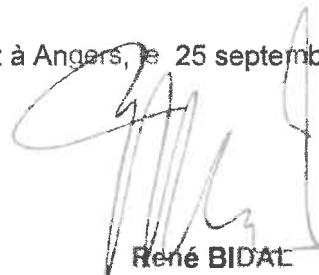
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Alain REVEILLERE, ancien maire de MONTILLIERS est nommé maire honoraire.

Article 2 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 septembre 2020



René BIDAL



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD/DIR/2020 n°210
portant composition de la commission départementale de conciliation
en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L145-35 du code de commerce relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu les articles D145-12 à D145-19 du code de commerce prévoyant le fonctionnement de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu les propositions recueillies auprès des organismes représentatifs des bailleurs et des locataires ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, instituée par arrêté préfectoral DAE n° 88-588 du 26 décembre 1988, est renouvelée au sein d'une section unique, ainsi qu'il suit .

AU TITRE DES PERSONNES QUALIFIEES

Titulaire

M. Guillaume CAUCHARD, Association des Experts-Comptables Angevins

Suppléant

Mme Céline THULLER, Expert-comptable

AU TITRE DES BAILLEURS

Titulaires

M. Alain MAECHLER
UNPI49 - Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Maine-et-Loire

Philippe LEGROS
Chambre Anjou-Maine FNAIM

Suppléants

M. Patrice VERNIER-ESNAULT
UNPI49 - Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Maine-et-Loire

Guillaume ROUSSEAU
Chambre Anjou-Maine FNAIM

AU TITRE DES LOCATAIRES

Titulaires

Mme Frédérique ROULLAND
Chambre artisanale des petites entreprises du bâtiment de Maine-et-Loire – CAPEB 49

M. Dominique LEGRAIS
Union des entreprises de proximité de Maine-et-Loire – U2P

Suppléants

M. François TAILLANDIER
Union des métiers et des industries de l'hôtellerie – UMIH 49

M. Patrice BERNARD
Union des entreprises de proximité de Maine-et-Loire – U2P

ARTICLE 2 : La présidence de la commission est assurée par le membre siégeant au titre des personnalités qualifiées.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 octobre 2020

Le préfet



René BIDAL



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable

Arrêté DIDD/BPEF/2020 n° 243
portant autorisation de pénétrer
dans des propriétés privées dans le cadre
d'études préalables relatives
à la mise à 2x2 voies de la RD 960
Les Ulmes-Rou-Marson-Distré / CD 49

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article L.433-11 du code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-024 du 19 août 2020 portant sur la délégation de signature consentie à la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3.2005 n° 202 du 5 avril 2005 portant déclaration d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD 960 entre la RD 305 et l'échangeur de Doué-la-Fontaine sur le territoire des communes de Distré, Rou-Marson, les Ulmes, Courchamps, Cizay-la-Madeleine, Montfort, Doué-la-Fontaine et Forges et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Distré et Doué-la-Fontaine au bénéfice du Conseil Général de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 174 du 24 mars 2010 portant prorogation de la durée de validité de ladite déclaration d'utilité publique du projet susvisé au bénéfice du Conseil Général de Maine-et-Loire ;

Vu le courrier du 28 septembre 2020 du Conseil départemental de Maine-et-Loire sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées jouxtant ou à proximité immédiate de la RD 960 sur le territoire des communes des Ulmes, Rou-Marson et Distré, en vue de réaliser des levés topographiques ;

Vu le plan parcellaire annexé du secteur concerné par ces investigations ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser ces études conditionnées au projet dont il s'agit ,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les ingénieurs, géomètres, techniciens, agents et les personnes auxquels le Conseil Départemental de Maine-et-Loire aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer, sous réserve des droits des tiers, sur des terrains privés en vue de procéder à des relevés topographiques et toutes autres études indispensables à la poursuite du projet de mise à 2x2 voies de la RD 960 entre la RD 305 et l'échangeur de Doué-la-Fontaine, situées sur le territoire des communes des Ulmes, Rou-Marson et Distré.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*), situées sur le plan parcellaire annexé dudit secteur des communes précitées, afin d'y effectuer ces opérations, si besoin d'y planter des balises, d'y établir des bornes, jalons, piquets ou repères, et tous autres travaux indispensables à ces investigations.

Article 2 : Afin de permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit être affiché préalablement aux mairies des Ulmes, Rou-Marson et Distré, au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de propriétaire, de locataire ou de gardien connu demeurant dans les communes, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en les mairies. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents, chargés de ces études, sont munis d'une copie du présent arrêté qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les maires des communes des Ulmes, Rou-Marson et Distré, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants des communes concernées, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet, ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté, elle est périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Saumur, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire et les Maires des Ulmes, Rou-Marson et Distré sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture.



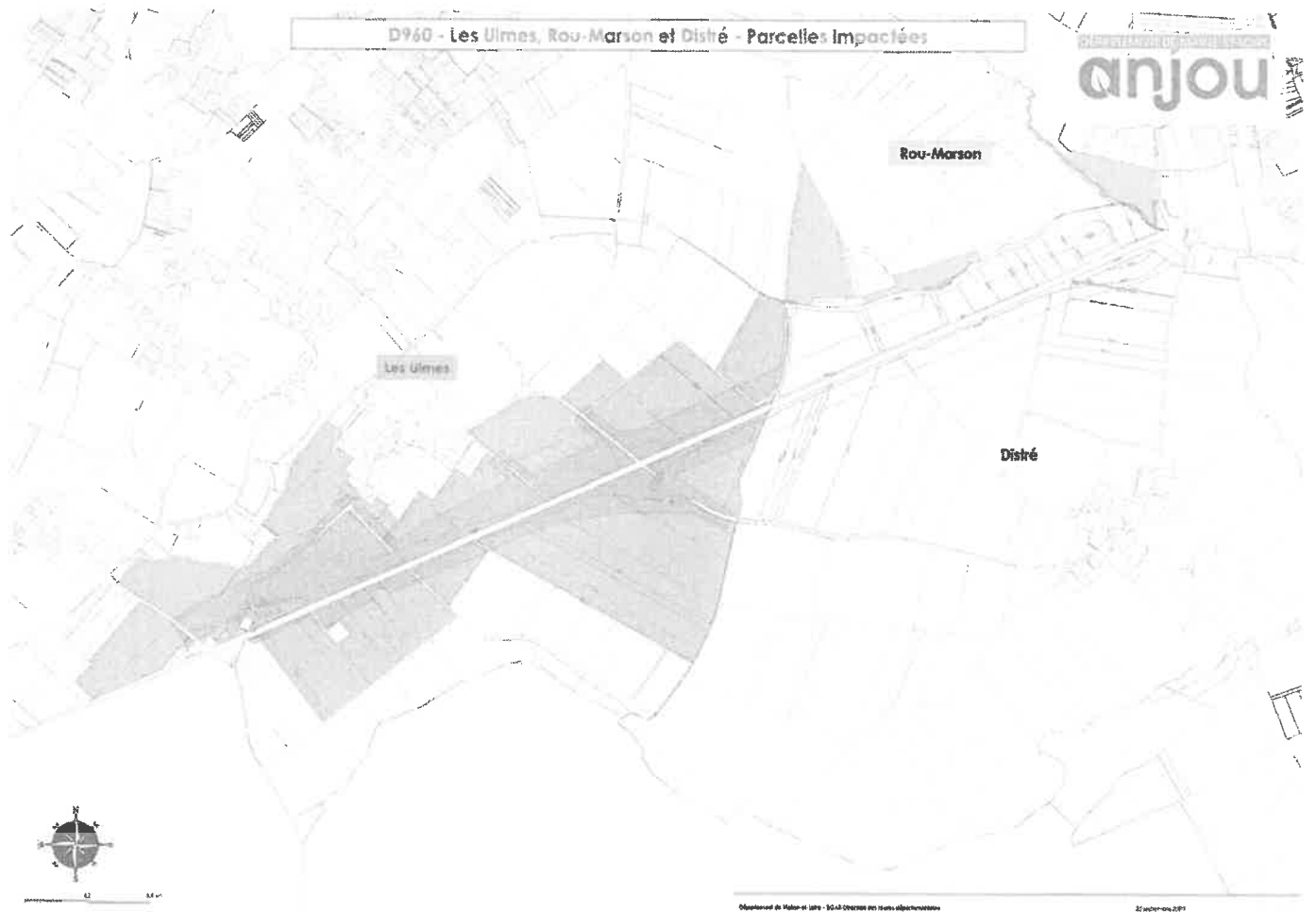
Magali DAVERTON

Vu pour être ANNEXE
à l'arrêté préfectoral du 08 OCT. 2020
DIDD/BPEF/2020 n° 213

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative



Nelly MUSSARD





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2020-10-004

**Arrêté portant autorisation d'organiser un « sélectif Régional de slalom » en canoë-kayak sur la Moine les 10 et 11 octobre 2020,
Commune de la Tessoualle et Cholet**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 22 septembre 2020 par DS n° 2405539, par laquelle M. Émilien KUNT, président du « COCK Cholet », sis Port de Ribou – 49300 Cholet, sollicite l'autorisation d'organiser le sélectif Régional de slalom, sur la Moine, les 10 et 11 octobre 2020,

Vu l'avis favorable du Maire de la Tessoualle en date du 5 février 2020,

Vu l'avis favorable de la fédération française de canoë kayak (FFCK) en date du 5 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Maire de Cholet en date du 16 septembre 2020,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 6 octobre 2020,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

M. Émilien KUNT, président du « COCK Cholet », est autorisé à organiser le sélectif Régional de slalom, en canoë kayak sur la Moine, sur les communes de Cholet et la Tessoualle les 10 et 11 octobre 2020, entre 09 h et 17 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcations de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux licenciés de la FFCK.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...) ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;

- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation de moins d'un an ou être licencié auprès de la FFCK ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ; e conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritrus (ramassage après la manifestation).

ARTICLE 6

Monsieur Émilien KUNT, président du « COCK Cholet », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé, les maires de Cholet et de la Tessoualle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Émilien KUNT, président du « COCK Cholet » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 octobre 2020
 Pour le Préfet et par délégation,
 le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,


 Bruno GRENON



Arrêté N° DDPP-2020-065

Subdélégation de signature en matière administrative
de Monsieur Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-034 du 25/09/2020 portant délégation de signature à Monsieur Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative,

A R R Ê T E

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à Mme Ghislaine CAMAZON, directrice départementale adjointe de la protection des populations, pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Eric DAVID et de Mme Ghislaine CAMAZON, la même délégation sera subdéléguée à :

- Mme Marie BLONDEL, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes ;
- Mme Virginie CHARDIN, chef du service environnement, sous-produits, alimentation animale, pharmacie ;
- Mme Camille DRONNE, chef du service vétérinaire de sécurité sanitaire de l'alimentation ;
- Mme Cathy DAUPHIN, chef du service vétérinaire de santé protection animales ;
- Mme Annick MAZEAU-MORIN, chef du service vétérinaire en abattoir.

Subdélégation de signature est aussi donnée, pour les sujets relevant de leurs domaines d'attributions, à :

- M. Francis LAURIAU, Vétérinaire officiel, responsable de l'inspection en abattoir ;
- Mme Sophie COUSIN, Vétérinaire officiel, responsable de l'inspection en abattoir ;
- Mme Hanan ESNAULT, Vétérinaire officiel, responsable de l'inspection en abattoir ;
- Mme Yasmina MALLEM, Vétérinaire officiel, responsable de l'inspection en abattoir ;
- M. Jean-Luc SAPOLIN, adjoint au chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes.

Article 2

L'arrêté n° DDPP-2019-054 du 11 juin 2019 est abrogé.

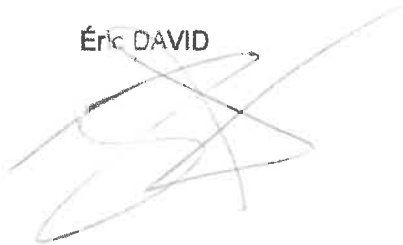
Article 3

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 octobre 2020

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Éric DAVID

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the printed name 'Éric DAVID'.



Arrêté N° DDPP-2020-066

subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État
de Monsieur Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-035 du 25/09/2020 portant délégation de signature à Monsieur Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à Mme Ghislaine CAMAZON, directrice départementale adjointe de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Éric DAVID et de Mme Ghislaine CAMAZON, la même délégation sera subdéléguée à :

- Mme Marie BLONDEL, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes
- Mme Virginie CHARDIN, chef du service environnement, sous-produits, alimentation animale, pharmacie ;
- Mme Cathy DAUPHIN, chef du service vétérinaire de santé protection animales ;
- Mme Camille DRONNE, chef du service vétérinaire de sécurité sanitaire de l'alimentation ;
- Mme Annick MAZEAU-MORIN, chef du service vétérinaire en abattoir ;
- Mme Chantal OTCEP, gestionnaire comptable.

Article 2

Subdélégation de signature est aussi donnée dans le cadre des applications CHORUS, CHORUS Formulaire, CHORUS DT, CHORAL, ESCALE, à :

- Mme Catherine DENIS, secrétaire ;
- Mme Chantal OTCEP, gestionnaire comptable ;

Ainsi que pour l'utilisation des cartes d'achat à :

- Mme Chantal OTCEP, gestionnaire comptable ;

Article 3

L'arrêté DDPP n° 2020-003 du 10 janvier 2020 de même objet est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 octobre 2020

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Éric DAVID

A handwritten signature in grey ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



Arrêté N° DDPP-2020-067

Subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur
de Monsieur Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-036 du 25/09/2020 portant délégation de signature à Monsieur Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur,

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à Mme Ghislaine CAMAZON, directrice départementale adjointe de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Éric DAVID et de Mme Ghislaine CAMAZON, la même délégation sera subdéléguée à :

- Mme Marie BLONDEL, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes
- Mme Virginie CHARDIN, chef du service environnement, sous-produits, alimentation animale, pharmacie ;
- Mme Cathy DAUPHIN, chef du service vétérinaire de santé et protection animales ;
- Mme Camille DRONNE, chef du service vétérinaire de sécurité sanitaire de l'alimentation ;
- Mme MAZEAU-MORIN, chef du service vétérinaire en abattoir

Article 2

L'arrêté n° DDPP-2019-060 du 4 juillet 2019 est abrogé.

Article 3

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 octobre 2020

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Éric DAVID



Arrêté N° DDCS-CMCR-CB/2020-21

Composition de la commission de réforme territoriale Communauté d'agglomération du Choletais et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (C.I.A.S.)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57.

Vu le décret 86-442 du 14 Mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté n° DDCS-CMCR-CB/2019-008 du 4 février 2019 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale de la Communauté d'agglomération du Choletais et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais.

Vu le courriel en date du 14 septembre 2020 du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale relatif aux représentants des élus de la Communauté d'agglomération du Choletais et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais.

Sur proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus de la Communauté d'agglomération du Choletais/C.I.A.S

Titulaires

Monsieur Michel VIAULT

Monsieur Frédéric PAVAGEAU

Suppléants

Madame Laurence TEXEREAU
Monsieur Jean-Paul BRÉGEON

Madame Isabelle LEROY
Madame Natacha POUPET BOURDOULEIX

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel de la Communauté d'agglomération du Choletais/C.I.A.S :

Titulaires

Catégorie A

Monsieur Michel GABARET

Monsieur Vincent ROBERT

Suppléants

Monsieur Thierry PINEAU
Monsieur Jean-Pierre FLORENT

Madame Eloïse GEOFFROY
Monsieur Sylvain SUPIOT

Catégorie B

Madame Béatrice FOUGERE
Monsieur Laurent LANGLOIS

Monsieur Thierry FERRE
Madame Fabienne CHAUVETEAU

Catégorie C

Madame Audrey BONDU

Monsieur Stéphane RAMBAUD

Madame Lydie RICHAUDEAU
Madame Elodie SIMONNEAU

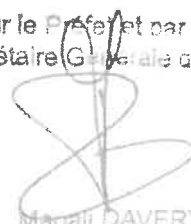
Monsieur Thierry CESBRON
Monsieur Freddy RICHARD

ARTICLE 3 : cet arrêté portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale de la Communauté d'agglomération du Choletais/C.I.A.S annule et remplace l'arrêté DDCS-CMCR-CB/2020-19 du 22 septembre 2020.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 2 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON



**Arrêté n°64/2020 du responsable du service des impôts des entreprises de Angers Ouest portant
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ANGERS OUEST.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CAVELLEC Cédric, inspecteur des finances publiques et à Mme NICOU Sophie, inspectrice des finances publiques, adjoints à la responsable du service des impôts des entreprises de ANGERS OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € (60 000 € en l'absence de la responsable du SIE ANGERS OUEST);

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € (60 000 € en l'absence de la responsable du SIE ANGERS OUEST);

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande (100 000 € en l'absence de la responsable du SIE ANGERS OUEST);

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ,

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € (contentieux) et de 1 000 € (gracieux), aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

PAPIN Christine	JORAND Séverine	BELAUD Laurence	LAJOIE Fabienne
PAPIN Christian	JUGLET Manuela	DURU Philippe	KUZMA Nathalie
LHERMITTE Jocelyn	SALLIOU Mathieu	POUTIER Nathalie	RENARD Christine
GUILLAS Marie-Laure			

3°) dans la limite de 1 000 € (contentieux et gracieux), aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GUILLAS Gaël	PETIT Jessica	STEVENIN Carole	VIAU Mélanie
BLOT Chantal	GOULET Teddy	RIX Pierre-Emmanuel	WEILER Hélène

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PAPIN Christine	contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €
BELAUD Laurence	contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €
JORAND Séverine	contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €
WEILER Hélène	agent C	1 000 €	6 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire

ANGERS, le 8 octobre 2020

La comptable, responsable de service des impôts de entreprises d'ANGERS OUEST,

Christiane ANTOINE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

F

FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ANGERS
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES ANGERS EST
15 BIS, RUE DUPETIT THOUARS
49046 ANGERS CEDEX 01

**Arrêté n°65/2020 du responsable du service des impôts des entreprises de Angers Est portant
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Anita ALEXANDRE et M. Olivier LACOUR, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BELEC Marianne	BÉRIL Catherine	BODIER Sandrine
BODINEAU Julie	CAROLINI Dalila	CORNILLEAU Catherine
LACOTE Denis	MANCEL Jean-Marc	MASSOT Yannick
MOREAU Eric	PHILIPPEAU Sylvie	SIMON Lucette
TRICOT Sébastien	-	-

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAZILLEAU Jérôme	Contrôleur	5.000 €	6 mois	10.000 €
FRÉNEHARD Vanessa	A.A.P	2.000 €	6 mois	5.000 €
GOLPINAR Berg	Contrôleur	5.000 €	6 mois	10.000 €
PONS Justine	Contrôleur	5.000 €	6 mois	10.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARILLER Sylvie	A.A.P	2.000 €	2.000 €	6 mois	5.000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire

Angers, le 1^{er} octobre 2020

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises d'ANGERS EST

Philippe HERVY

Chef de Service Comptable



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE N° 2020/DIRECCTE/SG/UD49/56

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2017 nommant M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département de Maine et Loire n°2020-038 du 06 octobre 2020 de monsieur le préfet de Maine et Loire portant délégation de signature en matière administrative, à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;
- VU** l'arrêté du 20 mars 2017 nommant Mme Marie-Pierre DURAND directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} mai 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre DURAND, la présente délégation de signature en son article 1, sera exercée par :

- Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail,
- Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail,
- Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail,
- Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail,
- Patrick SEIGNARD, directeur adjoint du travail,
- Sylvie MORICHON, attachée d'administration principale.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice de cette délégation, la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

« Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation »

ARTICLE 4:

L'arrêté de subdélégation n° 2019/DIRECCTE/SG/UD49/26 du 12 juin 2019 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 5 :

La responsable de l'Unité départementale DIRECCTE du Maine et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 07 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

Jean-François DU TERTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE N° 2020/DIRECCTE/SG/UD49/57

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

-
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2017 nommant M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département de Maine et Loire 2020-038 du 06 octobre 2020 de monsieur le préfet de Maine et Loire portant délégation de signature en matière administrative, à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée aux agents de la DIRECCTE des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 2 du présent arrêté relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 excepté le point 2.1	Laurent SENN Clément JAKYMIW	Directeur du pôle 3E Directeur du pôle 3 ^E adjoint
Missions mentionnées à l'article 2-2.1	Mme elisabeth ROUAULT- Hardoin Mme Sophie QUERRY M. Pascal GUILLAUD	Directrice du Pôle C Directrice adjointe du Pôle C Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2-2.2	M. Clément JAKYMIW	Adjoint directeur du pôle 3E
Missions mentionnées à l'article 2-2.3	M. Clément JAKYMIW	Adjoint directeur du pôle 3E
Missions mentionnées à l'article 2-2.4	M. Clément JAKYMIW	Adjoint directeur du pôle 3E
Missions mentionnées à l'article 2-2.5	M. Clément JAKYMIW	Adjoint directeur du pôle 3E

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en ce qui concerne le département du Maine et Loire, toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service et toutes décisions et documents entrant dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

2.1.- Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Cf. points VII à IX de l'article 1 de l'arrêté susvisé de la préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE.

2.2.- Développement des entreprises dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité pour l'industrie, les services ainsi que celles définies par le ministre chargé de l'économie dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

2.3.- Développement des entreprises à l'international.

2.4.- Développement des entreprises artisanales et commerciales, des professions libérales.

2.5.- Développement de l'économie touristique.

ARTICLE 3

La présente subdélégation est accordée à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 2 précité, à l'exception :

- de la correspondances administrative :
 - o aux parlementaires,
 - o au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - o aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important,
- des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté de subdélégation abroge l'arrêté de subdélégation n° 2019/DIRECCTE/SG/UD49/24 du 12 juin 2019.

ARTICLE 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 07 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

Jean-François DUVERTRE



II - AUTRES



Décision N°Dec/DDPP 2020-01

Portant délégation de signature pour les amendes administratives prévues par le code de la consommation et les transactions prévues par le code de la consommation et le code de commerce

Le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire,

Vu le code de la consommation, notamment les articles L.522-1 et suivants et R. 522-1 et suivants ;

Vu le code de la consommation, notamment les articles L.523-1 et suivants et R.523-1 et suivants

Vu le code de commerce, notamment les articles L.310-6-1 et L.490-5 et R.490-8 et suivants

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 2020 nommant M. Éric DAVID directeur départemental de la protection des populations de Maine et Loire à compter du 7 octobre 2020 ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine CAMAZON, directrice départementale adjointe de la protection des populations de Maine et Loire pour prononcer les amendes administratives prévues par le code de la consommation et signer les propositions de transaction dans le cadre des compétences attribuées au directeur départemental de la protection des populations par les dispositions en vigueur du code de la consommation et du code de commerce.

Article 2

La Décision DDPP-SG n° 2019-03 du 11 juin 2019 portant objet identique est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 7 septembre 2020

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Eric DAVID

